

DECISION N°2021-L0680/ARCOP/ORD

sur dénonciation de l'Entreprise SARAFINA contre l'organisation de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la Commune de Dargo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 novembre 2021 de l'Entreprise SARAFINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur SORGHO Blaise, représentant SARAFINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur BELEM Sayouba, PRM de la Mairie de Dargo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la dénonciation de l'Entreprise SARAFINA contre l'organisation de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la Commune de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3228 du mardi 16 novembre 2021 ;

considérant que l'Entreprise SARAFINA a saisi l'ORD par le biais d'une dénonciation par lettre en date du mercredi 17 novembre 2021 ;

que, l'ORD a donc décidé de s'autosaisir afin d'apprécier les faits de la dénonciation ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à son profit ;

le requérant conteste l'organisation de la procédure et soutient qu'après avoir payé les quittances, la Mairie par le biais de son secrétaire général (SG) a refusé de lui donner le dossier de demande de prix sous prétexte qu'il refuse la collaboration ; que dès lors, il est allé au commissariat pour présenter son ordre de mission pour avoir de l'aide afin d'entrer en possession du DAO ; que le commissaire a appelé ledit SG qui lui a dit qu'il s'agissait d'une affaire entre lui et l'ARCOP ; que ne pouvant rien faire celui-ci a néanmoins visé son ordre de mission ; que ce comportement n'est pas acceptable, car il viole les articles 14 (le libre accès à la commande publique) 15, (le respecte du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires), 16 (la transparence des procédures)et 32 (la prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle) de la loi ainsi que le code d'éthique et de déontologie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que par décision n°2021-L0569/ARCOP/ORD du 08 octobre 2021, l'ORD avait ordonner l'annulation de la procédure afin qu'elle soit reprise dans les règles de l'art ; que cependant, force est de constater que malgré les injonctions de l'ORD la Commune de Dargo a repris la procédure en violant les principes fondamentaux de la commande publique dont entre autre le libre accès à la commande publique ;

qu'il convient donc d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la Commune de Dargo ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SARAFINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de s'auto saisir au regard des faits exposés dans la dénonciation et des explications données par l'autorité contractante sur la gestion de la procédure ;

-que la procédure a une fois de plus été entachée d'irrégularités ;

-que l'autorité contractante doit produire un écrit adressé à l'ARCOP en réponse à la dénonciation pour la suite à donner dans la cadre de la procédure disciplinaire déjà en cours depuis la décision n°2021-L0569/ARCOP/ORD du 08 octobre 2021 ;

-d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la Commune de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national